



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
 Pôle Installations Classées

N° de dossier : 2438 (D)

10^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2017 - 992 du 24 AOUT 2017
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 23 mai 2007 par la société « CITYA PECORARI » sise 9 rue de Joinville à Paris 19^{ème}, dans l'exploitation des deux tours aéroréfrigérantes (TAR) classables sous la rubrique 2921 implantées dans l'immeuble sis 26-30 rue de Paradis à Paris 10^{ème} ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD75-DRIEE) du 8 juin 2015, transmis par courrier du 8 juin 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 6 mai 2015 dans l'immeuble susvisé ;

Vu les courriers préfectoraux des 25 juin et 30 novembre 2015 adressés à l'exploitant demandant de réaliser la mise en conformité des TAR susvisées;

Vu les courriers et courriels de l'exploitant des 28 et 29 décembre 2015 et des 6 et 11 janvier 2016;

Vu le rapport de l'UD75-DRIEE du 7 mars 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 14 avril 2016 adressé à l'exploitant demandant de lever les non-conformités restantes;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 mai 2016 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE

Vu le rapport de l'UD75-DRIEE du 26 mai 2016 ;

Vu les courriers préfectoraux des 19 juillet et 17 octobre 2016 adressés à l'exploitant demandant de lever les non-conformités restantes dans un ultime délai d'un mois ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'UD75-DRIEE du 28 février 2017 ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mars 2017 enjoignant Madame Sabrina MEGHETTI, directrice de copropriété de « CITYA IMMOBILIER PECORARI » de réaliser la mise en conformité de l'installation susvisée dans un ultime délai d'un mois et de transmettre le bilan de recherche en légionelles pour l'année 2016 accompagné de la consommation en eau des TAR avant le 31 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'UD75-DRIEE du 21 juillet 2017; transmis par courrier du 21 juillet 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 6 mai 2015, la DRIEE a constaté, notamment, l'absence de plans permettant de se rendre compte de la situation des TAR dans leur environnement ;
- que le rapport de la société « SOCOTEC », consécutif aux mesures des niveaux sonores réalisées le 1er septembre 2015, conformément aux articles 8.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, fait apparaître au point 3 (au sud-est de la cour, en limite avec la parcelle du bâtiment voisin), en période nocturne, une émergence de 4,5 dB (A), alors qu'elle devrait être au plus de 3 dB (A) ;
- que le bilan des analyses de recherche en légionelles réalisées en 2016 et la consommation en eau des tours aéroréfrigérantes n'ont pas été transmis conformément à la condition V de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- que les justificatifs demandés de mise en conformité des TAR à la réglementation applicable n'ont été que partiellement transmis malgré les différentes relances préfectorales visées ;
- que les TAR susvisées ne sont donc pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes implantées 26-30 rue de Paradis à Paris 10^{ème}, est mis en demeure de justifier de la mise en conformité de l'installation susvisée et de transmettre les documents listés en annexe I du présent arrêté, dans un délai de trois mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

.../...

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2017-992 du 24 AOUT 2017

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Dans un délai de trois mois:

- se conformer à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel susvisé, en respectant une émergence maximale de 3 dB(A) en période nocturne, (non-conformité) ;
- Transmettre :
 - Un plan de masse où figurent les deux tours aérorefrigérantes ainsi que les immeubles avoisinants du 26 au 30 rue de Paradis ;
 - Une coupe perpendiculaire à la rue de Paradis donnant la hauteur de l'immeuble sur rue et la hauteur des tours ;
 - La consommation en eau et les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2016 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :
 - les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en légionelles pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Annexe II à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2017-992 du 24 AOUT 2017

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté,

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OPERATIONS FUNERAIRES
POLE INSTALLATIONS CLASSEES
1BIS RUE DE LUTECE - 75195 PARIS CEDEX 04**